

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil d'installation suite élections du vendredi 20 mars
2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
16/03/2026

Président de séance :
Christian GAYRAL

Secrétaire de séance :
Alexis JONDOT

Rapporteur : Doyen

N° interne de l'acte :
2026_001
N° de feuillet : 1

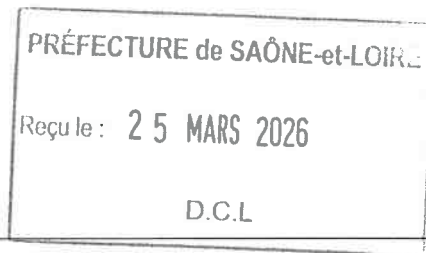
vendredi 20 mars 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :



Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le : **23 MARS 2026**

Publié le :

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Jean-René CHEVALIER 10 voix (dix voix)

- M. Jean-René CHEVALIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix

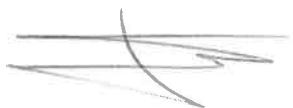
Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Alexis JONDOT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil d'installation suite élections du vendredi 20 mars
2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
16/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Alexis JONDOT

Rapporteur : MAIRE

N° interne de l'acte :
2026_002
N° de feuillet : 1

vendredi 20 mars 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE

Reçu le : 25 MARS 2026

D.C.L

Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

23 MARS 2026

Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 1
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Alexis JONDOT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre,
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil d'installation suite élections du vendredi 20 mars
2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
16/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Alexis JONDOT

Rapporteur : MAIRE

N° interne de l'acte :
2026_003
N° de feuillet : 1

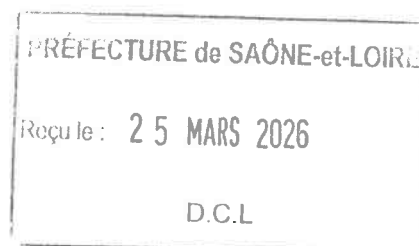
vendredi 20 mars 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :



Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10
À déduire :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

23 MARS 2026

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Liste menée par Jocelyne BILLONNET : 10 (dix) voix

La liste menée par Jocelyne BILLONNET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Jocelyne BILLONNET, 1ère adjointe
- Monsieur Christian GAYRAL, 2ème adjoint
- Madame Lucie JACQUET, 3ème adjointe

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Alexis JONDOT



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

30/03/2026

Président de séance :

Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :

Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :

2026_004

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*indiquer les conditions de vote*), pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes **(1)** :

1° De procéder, **dans la limite de 150 000 € annuels**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 50 000 €** ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le : **3 - AVR. 2026**

Publié le : **3 - AVR. 2026**

pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

14° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil de 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026

Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : MAIRE

N° interne de l'acte :
2026_005
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant élection des adjoints,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

Fixe à 2 le nombre de conseillers municipaux délégués pour la commune de Mazille,

Commentaires :

Résultats de vote :

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Adopté à l'unanimité

Pour : 9 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 2 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

JB

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

3 - AVR. 2026

3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Monsieur le
Maire

N° interne de l'acte :
2026_006
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Election des conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal sur proposition de *Monsieur le Maire*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 31 mars 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués de la commune de Mazille à 2,

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son bulletin de vote plié,

Il est procédé successivement à l'élection de deux conseillers municipaux délégués.

Considérant que le conseil municipal élit les conseillers municipaux délégués parmi ses membres, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue,

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

3 - AVR. 2026

3 - AVR. 2026

Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué.

Considérant la candidature de :

- Monsieur Armando PEREIRA,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A OBTENU : 10 voix (dix en lettres)

Monsieur Armando PEREIRA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à Mazille et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il est procédé à l'élection d'un deuxième conseiller municipal délégué.

Considérant la candidature de :

- Monsieur Fabrice GAUTHIER,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A OBTENU : 10 voix (dix en lettres)

Monsieur Fabrice GAUTHIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à Mazille et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il est précisé que l'objet de chaque délégation sera fixé par un arrêté de Monsieur le Maire.

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

JB

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Annexe

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de MAZILLE

POPULATION : 457 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + (Indemnités maximales pour un adjoint x nombre d'adjoints théorique) = **2 497,98 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A- Maire

Bénéficiaire	Indemnité
Jean-René CHEVALLIER	1 155,06 € 28,1 %

B- Adjoints au maire

Bénéficiaires	Indemnité
1 ^{er} adjoint – Jocelyne BILLONNET	447,64 € 10,89 %
2 ^e adjoint – Christian GAYRAL	447,64 € 10,89 %
3 ^e adjoint – Lucie JACQUET	447,64 € 10,89 %

III – MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS ALLOUÉES

Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints = **2 497,98 €**

Fait à Mazille
Le 3 avril 2026
Le Maire, Jean-René CHEVALLIER



EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

30/03/2026

Président de séance :

Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :

Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :

2026_007

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Vote des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives à la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux. L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction sous certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou strate démographique de la collectivité.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximums d'indemnités de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée selon le dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Les adjoints perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire. Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Pour les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut 1027.
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de simple conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité de fonction du conseiller municipal doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes.
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Les élus de communes réunissant des conditions particulières peuvent bénéficier de majoration d'indemnités de fonctions dans des limites bien précises. Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. Les majorations au titre de communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ne peuvent se cumuler.

Les majorations doivent être calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée dans un premier temps par le conseil municipal. Leur vote intervenant dans un second temps, elles n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'enveloppe. Ces deux votes peuvent toutefois intervenir au cours de la même séance.

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

3 - AVR. 2026

3 - AVR. 2026

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;
Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;
Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;
Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;
Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;
Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire ; dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, hors majorations ;
Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Mazille compte 457 habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 3 avril 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 2 497,98 euros

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- conseillers municipaux délégués : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026

Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :
2026_008
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des représentants au CLECT

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de procéder à la désignation de son ou ses représentants au sein de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées),

Considérant que ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner pour représenter la commune auprès de la CLECT :

- Délégué titulaire : Jean-René CHEVALLIER
- Délégué suppléant : Christian GAYRAL

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

30/03/2026

Président de séance :

Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :

Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :

2026_009

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des représentants au SYDESL

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de procéder à la désignation de son ou ses représentants au sein du SYDESL (Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire),

Considérant que ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner pour représenter la commune auprès du SYDESL :

- Délégué titulaire : Armando PEREIRA
- Délégué titulaire : Christian LAVENIR
- Délégué suppléant : Lucie JACQUET

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

30/03/2026

Président de séance :

Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :

Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :

2026_010

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des représentants au SIE Haute Grosne

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de procéder à la désignation de son ou ses représentants au sein du SIE (Syndicat Intercommunal des Eaux) de la Haute Grosne,

Considérant que ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner pour représenter la commune auprès du SIE de la Haute Grosne :

- Délégué titulaire : Jocelyne BILLONNET
- Délégué titulaire : Jean-René CHEVALLIER
- Délégué suppléant : Armando PEREIRA
- Délégué suppléant : Alexis JONDOT

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

JB -

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :
2026_011
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des représentants au SIVOS Sud Clunisois

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de procéder à la désignation de son ou ses représentants au sein du SIVOS Sud Clunisois,

Considérant que ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner pour représenter la commune auprès du SIVOS Sud Clunisois :

- Délégué titulaire : Lucie JACQUET
- Délégué titulaire : Jean-René CHEVALLIER
- Délégué titulaire : Alexis JONDOT
- Délégué suppléant : Marie-Agnès FUZY

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

30/03/2026

Président de séance :

Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :

Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :

2026_012

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des Représentants ATD71

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* » ,

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération N° 2020/47 du conseil municipal en date du 04/09/2020, par laquelle la commune de Mazille a décidé d'adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'Agence technique départementale de Saône et Loire ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales sont tenus de désigner leurs membres ou leurs délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont elles sont membres ;

Considérant que cette désignation doit être opérée à chaque renouvellement général des organes délibérants des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément aux statuts de l'Agence Technique départementale de Saône et Loire, chaque collectivité adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la collectivité au sein de l'Agence Technique départementale de Saône et Loire ;

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'élire le délégué de la commune de Mazille et son suppléant à main levée parmi les conseillers municipaux à la majorité absolue;

Considérant que les candidatures suivantes ont été déposées :

Pour le siège de délégué titulaire : Christian LAVENIR
Pour le siège de délégué suppléant : Armando PEREIRA

Considérant qu'il a été procédé au vote ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :
Nombre de votants : 11
Monsieur Christian LAVENIR : Nombre de voix 10

Pour le siège de délégué suppléant :
Nombre de votants : 11
Monsieur Armando PEREIRA : Nombre de voix 10

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE DE NOMMER

Pour le siège de délégué titulaire : Monsieur Christian LAVENIR
Pour le siège de délégué suppléant : Monsieur Armando PEREIRA

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

JB_

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :
2026_013

N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation délégué élu CNAS 2026-2032

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;
Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DESIGNE comme DELEGUE LOCAL au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) :
Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Monsieur le
Maire

N° interne de l'acte :
2026_014
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Désignation des représentants à l'Association Des Communes Forestières

Suite au renouvellement du conseil municipal,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de désigner pour représenter la commune auprès de l'Association des Communes Forestières :

- Délégué titulaire : Martine PETIT
- Délégué suppléant : Jean-René CHEVALLIER

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

JB

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre,
Le Maire



Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le : 3 - AVR. 2026
Publié le : 3 - AVR. 2026

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

extraordinaire du mercredi 1 avril 2026 18:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
30/03/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Maire

N° interne de l'acte :
2026_015
N° de feuillet : 1

mercredi 1 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Modification de la participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de santé

Le conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Vu l'avis favorable du CST départemental en date du 14 décembre 2024 ;
Vu la délibération du 9 décembre 2025 instaurant la participation financière de la commune de Mazille à la cotisation mensuelle des agents à hauteur de 30 euros à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune souhaite modifier cette participation et la réévaluer à 85 euros mensuels à compter du 01/01/2026 ;

Considérant l'avis favorable du CST départemental en date du 14 novembre 2025 ;

Après discussion, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 abstention, décide de **REFUSER de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 85 euros à compter du 01/01/2026.**

La participation à la cotisation des agents restera donc fixée à 30 euros mensuels.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

3 - AVR. 2026

3 - AVR. 2026